

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 09 janvier 2023 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 au Centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Alexandre Roy
Michel Frappier
René Lapierre

La directrice générale et greffière-trésorière Sylvie Champagne
ainsi que la directrice des services municipaux et
greffière-trésorière adjointe : Jacynthe Bourget

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 06 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** Assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 2022-297 visant à modifier le règlement sur le plan d'urbanisme 2010-115 dans le but de transférer des zones prioritaires d'aménagement avec des zones d'aménagement différées et vice versa.

Monsieur le maire explique le règlement. Aucune personne n'intervient.

*** Assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 2022-298 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements afin d'agrandir la zone RD-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 et de créer la zone R-26 à même une partie de la zone Rd-5.

Monsieur le maire explique le règlement. Aucune personne n'intervient.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy.

- *** Assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 2022-297 visant à modifier le règlement sur le plan d'urbanisme 2010-115 dans le but de transférer des zones prioritaires d'aménagement avec des zones d'aménagement différées et vice versa.
- *** Assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 2022-298 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements afin d'agrandir la zone RD-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 et de créer la zone R-26 à même une partie de la zone Rd-5.
- *** Réflexion par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;
- 1.0 Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité, convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbal :
 - 4.1 Adoption des procès-verbaux du 05, 12 et 19 décembre 2022;
- 5.0 MRC :
 - Info 5.1 Suivi de la rencontre du 14 décembre 2022;
- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Adoption du bordereau de correspondance du 28 novembre au 06 janvier 202;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Adoption du règlement 2022-296 fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception;
 - 7.2 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;
 - 7.3 Présentation, dépôt et adoption d'un projet de règlement 2023-299 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;
 - 7.4 Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement modifiant le règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses;
 - 7.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 224 000\$ qui sera réalisé le 19 janvier 2023;
 - 7.6 Résolution d'adjudication relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 224 000\$;
 - 7.7 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 55 040\$;
 - 7.8 Soumission pour l'émission de billets au montant de 55 040\$;
 - 7.9 Augmentation salariale au 1^{er} janvier 2023;
 - Info 7.10 Déclaration des dons et autres avantages;
 - Info 7.11 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$;
 - Info 7.12 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 décembre 2022 (préliminaire);
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Attestation de la fin des travaux de construction d'une structure d'entreposage de sable et sels sur fondation en béton;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Affectation au surplus accumulé - matières résiduelles;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement 2022-297 visant à modifier le règlement sur le plan d'urbanisme 2010-115 dans le but de transférer des zones

- prioritaires d'aménagement avec des zones d'aménagement différées et vice versa;
- 12.2 Adoption du second projet de règlement 2022-298 visant à modifier le règlement de zonage 2010-116 et ses amendements afin d'agrandir la zone RD-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 et de créer la zone R-26 à même une partie de la zone RD-5;
 - 12.3 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles;
 - 12.4 Adoption du projet de règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles;
- 13.0 Loisirs et culture:
- 13.1 Affectation au surplus accumulé - parcs et terrains de jeux;
 - 13.2 Concours pour le nom officiel du sentier Morin;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles;
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

001-01.2023 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

QUE le point 13.2 Concours pour le nom officiel du sentier Morin est reporté.

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

002-01.2023 4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 05, 12 ET 19 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux des 05, 12 et 19 décembre 2022 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des 05, 12 et 19 décembre 2022 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTION : 6 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 14 DÉCEMBRE 2022 – MRC

Monsieur le maire résume les dossiers concernant la répartition des quotes-parts, prise de photos aériennes en 2023, situation financière et biosolides.

003-01.2023 6.1 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 28 NOVEMBRE 2022 AU 06 JANVIER 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 28 novembre 2022 au 06 janvier 2023.

ADOPTION : 6 POUR

004-01.2023 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-296 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 05 décembre 2022 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été résumé lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers

Que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception* » et le numéro 2022-279.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 4. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

La Municipalité établit plusieurs taux, en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les taux sont édictés aux articles 6 à 13.

Article 5. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 6. TAUX DE BASE

Le taux de base, pour l'année 2023, est fixé à 0,5666\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle. La portion du taux de base utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0744\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0340\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 7. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles non résidentiels » est fixé à 0,5666\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0744\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0340\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 8. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles industriels » est fixé à 0,7266\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0744\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0340\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 9. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS »

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 6 logements » est fixé à 0,5666\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0744\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0340\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 10. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à 0,5666\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0744\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0340\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 11. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES AGRICOLES »

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles agricoles » est fixé à 0,5666\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0744\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0340\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 12. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5666\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0744\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0340\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 13. TAUX APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables en 2023 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

| | |
|----------------------------------------------|--------------------------|
| Règlement 2008-89 (Chemin Labrie) | 14,08\$ / mètre linéaire |
| Règlement 2017-219 (Pavage Hérons Bernaches) | 208,38\$ / lot |
| Règlement 2021-271 (Pavage Danny Paquet) | 15,69\$ / mètre linéaire |
| Règlement 2021-272 (Pavage St-Pierre) | 12,69\$ / mètre linéaire |

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET CRÉATION DE DEUX RÉSERVES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'égout de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service d'égout pour l'année 2023 est déterminé en multipliant le taux de 174,42\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses d'entretien liées au réseau d'égout pour l'année 2023 est déterminé en multipliant le taux de 6,03\$ par le nombre d'unités comprises dans

l'immeuble en cause selon ce qui suit et le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le vidange des boues des étangs aérés pour l'année 2023 est déterminé en multipliant le taux de 33,85\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

| | |
|------------------------------------------|------------------------|
| Chaque logement : | 1 unité |
| Commerce à l'intérieur d'une résidence : | 1 unité |
| Commerce : | 2 unités |
| Institution financière : | 2 unités |
| Restaurant 49 places et moins : | 3,2 unités |
| Restaurant 50 places et plus : | 5,4 unités |
| Commerce de services professionnels : | 2 unités |
| Dépanneur : | 2 unités |
| Garage : | 2 unités |
| Marché d'alimentation : | 2 unités |
| Usine 99 employés et moins : | 3 unités |
| Usine 100 employés et plus : | 8,9 unités |
| Motel : | 1 unité par 4 chambres |

Article 15. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POMPAGE ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de pompage et vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ». Le montant de la compensation est établi à comme suit :

| | |
|--------------------------------|----------------------------|
| Fosse de 850 gallons et moins | 104,73\$ pour chaque fosse |
| Fosse de 900 à 1 050 gallons | 136,49\$ pour chaque fosse |
| Fosse de 1 200 à 1 500 gallons | 204,73\$ pour chaque fosse |
| Fosse de 2 500 gallons | 393,71\$ pour chaque fosse |

Article 16. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 142,65\$ par unité de logement.

Cette compensation s'applique à l'égard de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'utilisation d'un deuxième bac de matières résiduelles.

Article 17. ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 11,86\$ par unité de logement.

Cette compensation s'applique à l'égard de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'utilisation d'un deuxième bac de matières résiduelles.

Article 18. COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

| | |
|------------------------------------------------------|----------------|
| Pour une unité de logement : | 4,67\$ / unité |
| Pour une institution, un commerce ou une industrie : | 4,67\$ / unité |

Article 19. COLLECTE MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 74,30\$ par unité selon ce qui suit :

| | |
|--------------------|-----------|
| Chaque logement: | 1 unité |
| Jardin des Sages : | 12 unités |
| Bar du lac : | 5 unités |

Article 20. PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration : salaire environnement et projets PGMR ainsi que l'écocentre), il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, de 10,86\$ par unité de logement compris dans l'immeuble en cause.

ARTICLE 21. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles et, le cas échéant, des bacs à matières résiduelles, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 17, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2023. Le tarif est égal à 130,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 22. TARIF POUR LES BACS À COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à collecte sélective et, le cas échéant, des bacs à collecte sélective, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 18, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective sélective de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2023. Le tarif est égal à 130,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 23. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières organiques incluant un bac de comptoir et, le cas échéant, des bacs à matières organiques, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 19, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective des matières organiques de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2023. Le tarif est égal à 28,50\$ pour le bac brun et à 1,50\$ pour le bac de comptoir.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 24. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 12° DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un terrain situé sur son territoire et visé au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation basée sur la valeur du terrain porté au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité; le taux de compensation est de 0,5666\$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 25. LICENCE POUR CHIENS

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l'année 2023, selon ce qui suit :

- a) Le coût de la licence pour chien est fixé à 45,00\$ pour un animal stérilisé;
- b) Le coût de la licence pour chien est fixé à 55,00\$ pour un animal non stérilisé;
- c) Le coût de la licence pour chat est fixé à 35,00\$ pour un animal stérilisé;
- d) Le coût de la licence pour chat est fixé à 45,00\$ pour un animal non stérilisé;

ARTICLE 26. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme d'enlèvement des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque exploitation agricole qui désire se prévaloir de la collecte des plastiques agricoles, une compensation annuelle de 155,00\$.

ARTICLE 27. NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû le 09 mars 2023, le second versement le 27 avril 2023, le troisième versement le 08 juin 2023, le quatrième versement le 10 août 2023, le cinquième versement le 21 septembre 2023 et le sixième versement le 26 octobre 2023. Pour

bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00\$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Malgré le premier alinéa, les tarifs pour la fourniture de bacs par la Municipalité, édictés à l'article 21, est payable en un seul versement. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

ARTICLE 28. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 14 à 20, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 29. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Lorsque l'immeuble en cause comprend une exploitation agricole enregistrée conformément au règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q., ch. M-14), la compensation édictée aux articles 14 à 20 ne s'applique pas, sauf si l'unité d'évaluation comprend aussi un usage autre que l'exploitation agricole enregistrée, auquel cas la compensation ne s'applique qu'à l'égard de cet autre usage.

ARTICLE 30. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 9 %. De plus, une pénalité de 0,75 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 9 % par année, est ajoutée à toutes taxes et compensations exigibles et impayées.

ARTICLE 31. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d'administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 32. COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 33. « AVIS DE RAPPEL »

Des frais d'administration de 10,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance pour un avis de rappel est traitée.

ARTICLE 34. « DÉPLACEMENT INUTILE – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE »

Des frais d'administration de 75,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile est facturé à la Municipalité par l'Adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

ARTICLE 35. TARIF POUR MAIN D'ŒUVRE ET MACHINERIE

Le conseil décrète que lorsque quelqu'un oblige le personnel de voirie à se déplacer et à effectuer des travaux à la suite du non-respect de la réglementation municipale, cette personne devra payer les tarifs suivants :

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Rétrocaveuse avec opérateur : | 135,00\$/l'heure |
| Niveleuse avec opérateur : | 190,00\$/l'heure |
| Camion 10 roues avec opérateur : | 140,00\$/l'heure |
| Camion 6 roues avec opérateur : | 120,00\$/l'heure |
| Chargeur sur roues | 155,00\$/l'heure |

Journalier opérateur 70,00\$/l'heure
Inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics : 80,00\$/l'heure

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes, sera ajouté pour les frais d'administration.

Toute autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a lieu, que la Municipalité n'a pas en sa possession mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non-respect de la réglementation municipale par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la Municipalité, plus 5% pour les frais d'administration.

Le présent article ne crée aucune obligation pour la Municipalité de fournir un équipement ou un service mentionné au présent article. La Municipalité peut refuser en tout temps de fournir tel bien ou service, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles.

a) Lorsque l'utilisation est demandée par un organisme public, les tarifs relatifs à l'utilisation des services et machineries énumérés au présent article sont les suivants :

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| Rétrocaveuse avec opérateur : | 105,00\$/l'heure |
| Niveleuse avec opérateur : | 156,00\$/l'heure |
| Camion 10 roues avec opérateur : | 85,00\$/l'heure |
| Chargeur sur roues avec opérateur : | 135,00\$/l'heure |

ARTICLE 36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale greffière-trésorière

005-01.2023 7.2 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Conseillère Cheryl Labrie donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, un projet de règlement numéro 2023-299 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal.

006-01.2023 7.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 2023-299 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Madame la Conseillère Cheryl Labrie lors de la séance du 09 janvier 2023 quant à un projet de règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE Madame la Conseillère Cheryl Labrie résume le projet de règlement en expliquant la rémunération proposée pour le maire et pour chaque élu, rétroactive au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des élus incluant le vote du maire que le projet de règlement 2023-299 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal soit adopté, tel que déposé.

ADOPTION : 7 POUR

007-01.2023 7.4 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-243 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Monsieur le Conseiller Karl Frappier donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera présenté pour adoption, un règlement modifiant le règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses ;

Le projet de règlement se résume comme suit : il vise à établir les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre en ajoutant la fonction de direction des services techniques ;

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil et déposée, le tout conformément à la loi.

Copie dudit règlement sera disponible pour consultation à l'hôtel de ville au moins 72 heures avant son adoption. Des copies seront disponibles pour consultation à la salle du conseil préalablement à l'assemblée où son adoption sera prévue.

008-01.2023 7.5 RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 224 000\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 19 JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 224 000 \$ qui sera réalisé le 19 janvier 2023, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunts # | Pour un montant de \$ |
|------------------------------------|----------------------------------|
| 2007-77 | 123 600\$ |
| 2022-284 | 1 498 943\$ |
| 2022-284 | 601 457\$ |

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission

d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 2022-284, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 19 janvier 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 janvier et le 19 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD DU VAL-SAINT-FRANCOIS
77, RUE ST-GEORGES
WINDSOR, QC
J1S 2K5

8. Que les obligations soient signées par le maire Monsieur Adam Rousseau et la directrice générale greffière-trésorière Madame Sylvie Champagne. La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2022-284 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 19 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTION : 6 POUR

009-01.2023 7.6 RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 224 000\$

Soumissions pour l'émission d'obligations

| | | | |
|---------------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Date d'ouverture : | 09 janvier 2023 | Nombre de soumissions : | 2 |
| Heure d'ouverture : | 15 h | Échéance moyenne : | 4 ans et 3 mois |
| Lieu d'ouverture : | Ministère des Finances du Québec | Date d'émission : | 19 janvier 2023 |
| Montant : | 2 224 000 \$ | | |

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 2007-77 et 2022-284, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 19 janvier 2023, au montant de 2 224 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

| | | |
|--------------|-----------|------|
| 161 000 \$ | 5.00000 % | 2024 |
| 168 000 \$ | 4.80000 % | 2025 |
| 177 000 \$ | 4,55000 % | 2026 |
| 185 000 \$ | 4,45000 % | 2027 |
| 1 533 000 \$ | 4.40000 % | 2028 |

Prix : 98,69400

Coût réel : 4,78589%

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| | | |
|--------------|-----------|------|
| 161 000 \$ | 5,00000 % | 2024 |
| 168 000 \$ | 4,65000 % | 2025 |
| 177 000 \$ | 4,45000 % | 2026 |
| 185 000 \$ | 4,40000 % | 2027 |
| 1 533 000 \$ | 4.35000 % | 2028 |

Prix : 98,23200

Coût réel : 4,85361 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 224 000 \$ de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

ET QUE le maire, Monsieur Adam Rousseau et la directrice générale greffière - trésorière, Madame Sylvie Champagne soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTION : 6 POUR

010-01.2023 7.7 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 55 040\$

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite emprunter par billet pour un montant total de 55 040\$ qui sera réalisé le 22 janvier 2023, réparti comme suit :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Règlement d'emprunt | Pour un montant de |
| 2017-219 | 55 040\$ |

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt par billet et pour le règlement d'emprunt numéro 2017-219, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit pour les

montants mentionnés ci-dessous, financé par billet qui sera émis, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 22 janvier 2023;
2. les intérêts seront payables semestriellement ;
3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| | | |
|-----------------|--------------------|---------------|
| 22 janvier 2024 | 2 300 \$ | |
| 22 janvier 2025 | 2 400 \$ | |
| 22 janvier 2026 | 2 600 \$ | |
| 22 janvier 2027 | 2 700 \$ | |
| 22 janvier 2028 | 2 900\$ + 42 140\$ | (à renouveler |

ADOPTION : 6 POUR

011-01.2023 7.8 SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLET AU MONTANT DE 55 040\$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a reçu une (1) soumission pour le refinancement du règlement 2017-219 au montant de 55 040, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article, à savoir :

Caisse Desjardins du Val-Saint-François

| | | |
|-----------------------|-------|-----------------|
| 2 300 \$ | 6,2 % | 22 janvier 2024 |
| 2 400 \$ | 6,2 % | 22 janvier 2025 |
| 2 600 \$ | 6,2 % | 22 janvier 2026 |
| 2 700 \$ | 6,2% | 22 janvier 2027 |
| 2 900 \$ | 6,2% | 22 janvier 2028 |
| 42 140\$ à refinancer | | |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François pour son emprunt en date du 22 janvier 2023 au montant de 55 040\$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2017-219 pour des travaux de pavage sur les rues des Hérons et des Bernaches et les honoraires professionnels ;

QUE le billet, capital et intérêts, soit payable par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci ;

ET QUE le maire et la directrice générale greffière-trésorière soient autorisés à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 6 POUR

012-01.2023 7.9 AUGMENTATION SALARIALE AU 1^{ER} JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé des ententes de travail et une convention collective ;

CONSIDÉRANT la hausse inattendue de l'indice des prix à la consommation au cours des derniers mois ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser une augmentation salariale de 3% au lieu de 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2023 à tous les employés de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

ET d'autoriser la partie patronale à signer une lettre d'entente avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4833.

ADOPTION : 6 POUR

7.10 DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES

La directrice générale et greffière trésorière dépose le registre public des déclarations faites par les membres du Conseil municipal. Aucun élu n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par la Loi.

7.11 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000\$

La directrice générale dépose la liste qui sera publicisée sur le site internet de la municipalité.

7.12 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 DÉCEMBRE 2022 (PRÉLIMINAIRE)

La directrice générale résume le rapport préliminaire des activités de fonctionnement au 31 décembre 2022. Les revenus sont de 5 661 026,44\$ comparativement à un budget de 3 922 695,00\$. Les dépenses sont de 3 071 554,50\$ sur un budget de 3 551 945,00\$. Les immobilisations sont de 3 471 383,45\$ versus un budget de 275 750,00\$, ce qui représente un déficit de 881 901,21\$. Des écritures comptables seront réalisées lors de la vérification annuelle avec un surplus anticipé de 260 000\$.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

- 1.0 Monsieur Jacques Dion remet un article sur les boues en lien avec le compostage. Monsieur le maire donne des explications.
- 2.0 Monsieur Antoine Trudeau questionne le nombre de bacs de poubelles près du restaurant du Parc des Pionniers. Monsieur le maire répond.
- 3.0 Monsieur Antoine Trudeau demande que le plan d'aménagement du Parc des Pionniers soit publié sur le site internet. Monsieur le maire répond.
- 4.0 Monsieur Antoine Trudeau commente le déneigement des trottoirs sur la rue de l'Église. Monsieur le Conseiller Alexandre Roy répond. Monsieur le maire répond.
- 5.0 Madame Nicole Gagnon remercie la municipalité pour la gestion des déchets et matières organiques au Jardin des Sages. Monsieur le maire répond.

- 6.0 Madame Nicole Gagnon commente l'augmentation des taxes pour les terrains vacants. Monsieur le maire répond. Monsieur le Conseiller René Lapierre ajoute des commentaires.
- 7.0 Monsieur Mario Gagné demande pourquoi son ponceau a été changé lors des travaux dans le 2^e Rang. Madame Jacynthe Bourget répond. Monsieur le maire répond.
- 8.0 Monsieur Alain Dion demande un suivi concernant l'arbre dans le fossé. Monsieur le maire répond. Monsieur Jacques Dion ajoute des commentaires.
- 9.0 Monsieur Alain Dion commente les trottoirs pour leur largeur et le déneigement. Monsieur le maire répond.
- 10.0 Monsieur Antoine Trudeau commente les trottoirs de la route 249. Madame la directrice générale répond.

9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est traité.

013-01.2023 10.1 ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DE SABLE ET SELS SUR FONDATION EN BÉTON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application du Programme de réfection et construction des infrastructures municipales – volet 1 (RECIM) ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 16 juillet 2021 au 20 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- . les formulaires de reddition de comptes ;
- . les factures, les décomptes progressifs, les preuves de paiement et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ;
- . la présente résolution adoptée par le conseil municipal attestant la fin des travaux ;
- . un certificat de réception provisoire des ouvrages ;
- . une attestation du ou des responsables de la réalisation des travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la présentation de la reddition de comptes des travaux de construction d'une structure d'entreposage de sable et sels sur fondation en béton admissibles selon les modalités d'application en vigueur du Programme de réfection et construction des infrastructures municipales – volet 1 ;

ET DE reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTION : 6 POUR

014-01.2023 11.1 AFFECTATION AU SURPLUS ACCUMULÉ – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter au surplus accumulé – matières résiduelles la somme de 41 262,86\$ reçue le 22 décembre 2022 du Gouvernement du Québec par le Fonds vert quant au programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.

ADOPTION : 6 POUR

015-01.2023 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-297 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME 2010-115 DANS LE BUT DE TRANSFÉRER DES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT AVEC DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉES ET VICE VERSA

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton modifie son plan d'urbanisme pour les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement différées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller René Lapierre lors de la session du 05 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 janvier 2023 sur le premier projet de règlement 2022-297;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne contient aucune disposition relative à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers

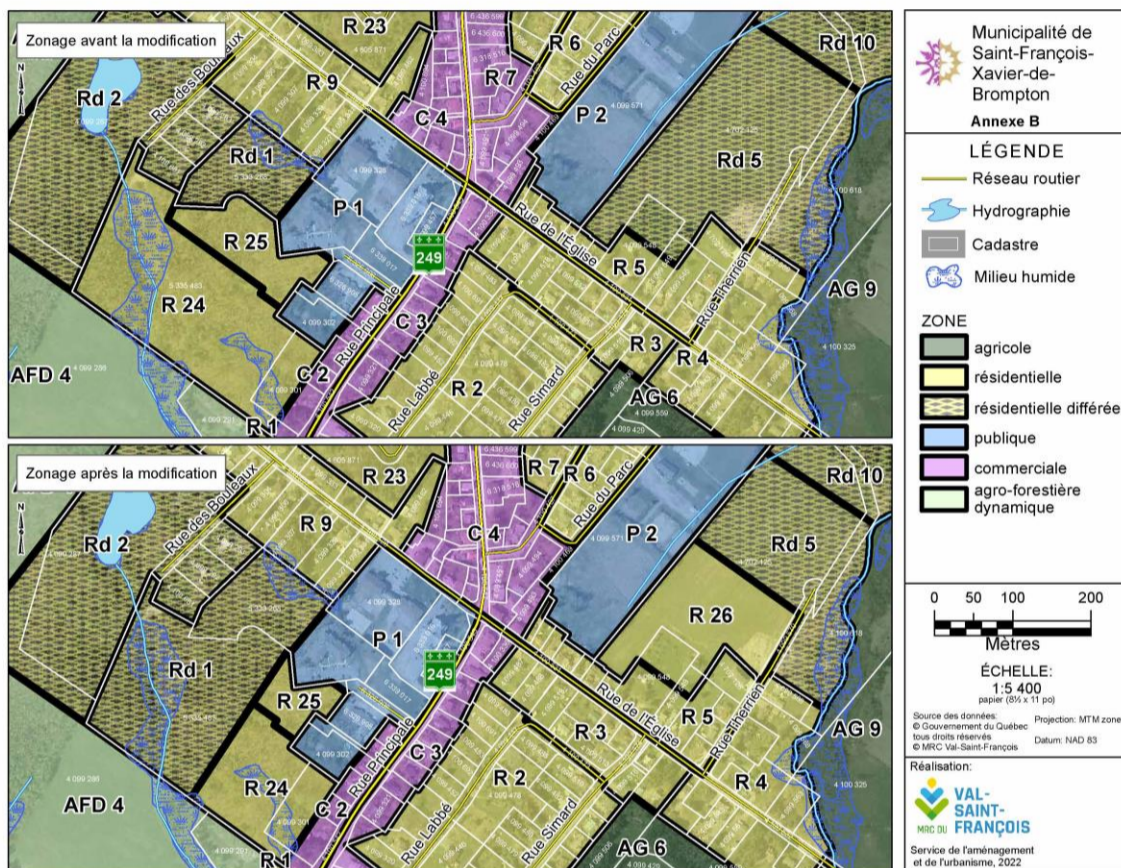
QUE soit adopté le règlement numéro 2022-297 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan no. 2 faisant partie intégrante du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2010-115 portant sur le périmètre d'urbanisation et les zones d'aménagement est modifié par le transfert de zones prioritaires d'aménagement en zones d'aménagement différées et vice versa d'une superficie égale approximative de 2,7 ha tel que présenté ci-dessous à l'annexe A.



Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale greffière-trésorière

016-01.2023 12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2022-298 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-116 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RD-1 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES R-24 ET R-25 ET DE CRÉER LA ZONE R-26 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RD-5

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a modifié son plan d'urbanisme pour effectuer un transfert entre les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement différées et qu'il est nécessaire d'assurer la concordance en modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ce transfert entre les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement différées a pour but d'agrandir la zone Rd-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 et de créer la zone R-26 à même une partie de la zone RD-5;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite permettre les usages résidentiels de haute densité dans la nouvelle zone R-26;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Karl Frappier lors de la session du 05 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 janvier 2023 sur le premier projet de règlement 2022-298;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers :

D'adopter par la présente le second projet de règlement numéro 2022-298 conformément à l'article 128 de la Loi.

Article 1

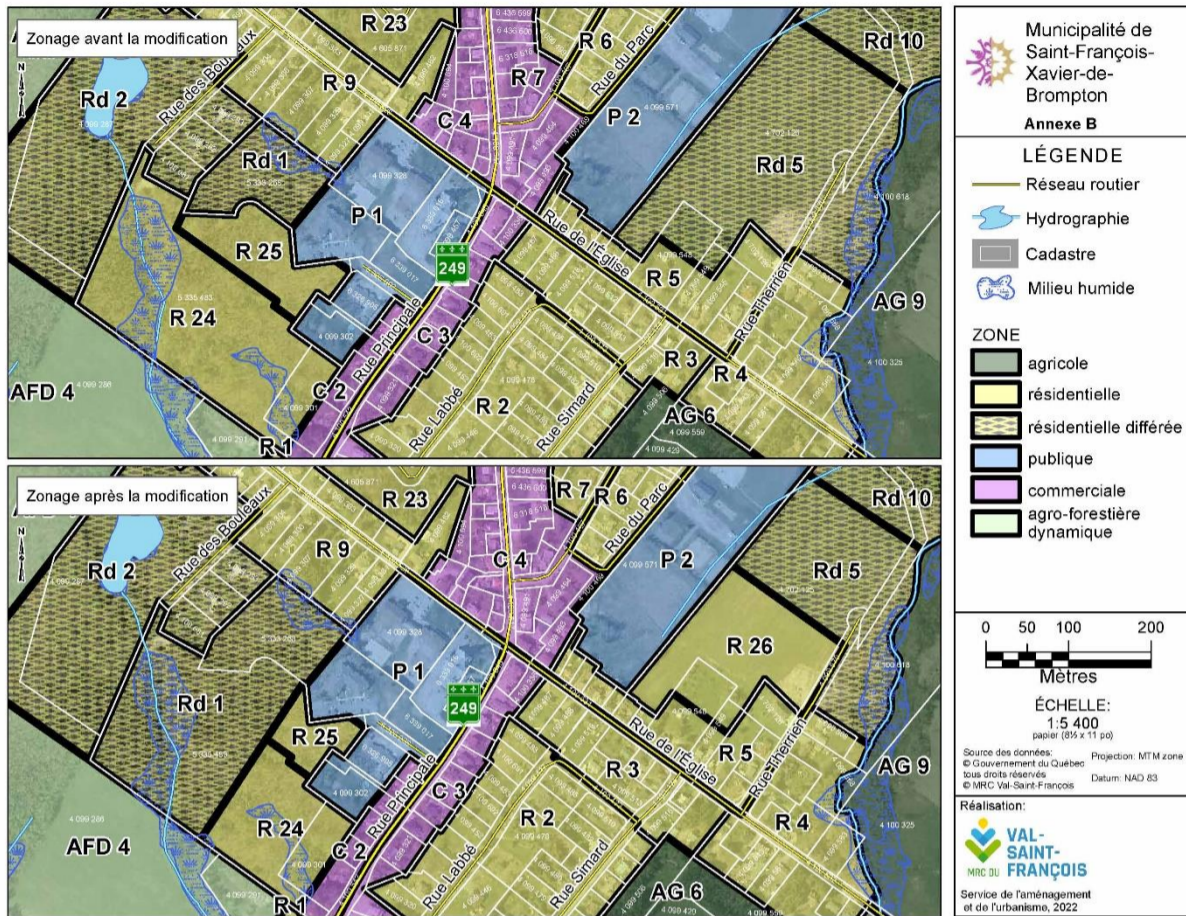
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage SFX-Z-01-2011 faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-116 est modifié tel de la manière suivante :

- Par l'agrandissement de la zone RD-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 tel que présenté à l'annexe suivante:

- Par la création de la zone R-26 à même une partie de la zone RD-5 tel que présenté à l'annexe suivante:



Article 3

L'article 7.4 du règlement de zonage 2010-116 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone « R-26 » à la suite de la zone « R-25 »
- Par l'ajout des usages et constructions autorisées suivants dans la zone R-26 :

| Grille des usages et des constructions autorisés par zones | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------|
| GROUPE D'USAGES | Réf. | Sous-groupe | ZONES |
| | | classe d'usages | R-26 |
| RÉSIDENTIEL | 6,2 | A Résidentiel de faible densité | |
| | A.1 | Habitation unifamiliale isolée | X |
| | B Résidentiel de moyenne densité | | |
| | B.1 | Habitation unifamiliale jumelée | X |
| | B.2 | Habitation bifamiliale isolée | X |
| | C Résidentiel de haute densité | | |
| | C.1 | Habitation unifamiliale en rangée | X |
| | C.2 | Habitation bifamiliale jumelée | X |
| | C.3 | Habitation bifamiliale en rangée | X |
| | C.4 | Habitation trifamiliale isolée | X |
| | C.5 | Habitation trifamiliale jumelée | X |
| | C.6 | Habitation trifamiliale en rangée | X |
| | C.7 | Habitation multifamiliale | X |
| | D Chalet ou maison de villégiature | | |
| | E Maison mobile | | |
| | 6,3 | A Commerce de détail | |
| | A.1 | Commerce de vente de produits de l'alimentation | |
| | A.2 | Commerce de vente de produits de consommation | |
| | B Commerce de gros | | |
| | B.1 | Entrepôts | |
| | C Commerce contraignant | | |
| | C.1 | Commerce de vente lié aux véhicules motorisés | |
| | C.2 | Commerce lié aux véhicules automobiles | |
| | C.3 | Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois | |
| | C.4 | Cour de ferraille | |
| | C.5 | Piste de course de véhicules motorisés | |
| | C.6 | Champ de tir | |
| C.7 | Dépôts extérieurs | | |
| C.8 | Entreprise de construction et d'excavation | | |
| C.9 | Commerce lié au transport de marchandises | | |
| D Établissement de services | | | |
| D.1 | Établissement de services personnels | | |
| D.2 | Établissement de services professionnels | | |
| D.3 | Établissement de services d'affaires | | |
| D.4 | Établissement de services artisanaux | | |
| D.5 | Établissement de services funéraires | | |
| D.6 | Établissement de services de location | | |
| E Établissement de récréation | | | |
| E.1 | Activité de récréation extensive | | |
| E.2 | Activité de récréation intensive | | |
| F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées | | | |
| F.1 | Établissement de restauration | | |
| F.2 | Établissement de restauration rapide | | |
| F.3 | Établissement de divertissement | | |
| F.4 | Établissement de restauration champêtre | | |
| F.5 | Établissement à caractère érotique | | |
| G Établissement hôtelier | | | |
| G.1 | Établissement hôtelier limitatif | | |
| G.2 | Établissement hôtelier non limitatif | | |

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

| | | | | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---|--|
| GROUPE D'USAGES | COMMUNAUTAIRE | 6,4 | A Institutionnel | | |
| | | A.1 | Établissement d'enseignement | | |
| | | A.2 | Établissement lié à la santé et aux services sociaux | | |
| | | A.3 | Établissement lié à la sécurité publique | | |
| | | A.4 | Établissement lié à l'administration publique | | |
| | A.5 | Parc, espace vert et terrain de jeux | | X | |
| | B Activité éducative ou culturelle | | | | |
| | B.1 | Établissement lié à l'éducation | | | |
| | B.2 | Établissement lié aux activités culturelles | | | |
| | C Activité religieuse ou communautaire | | | | |
| | D Équipement ou infrastructure d'utilité publique | | | X | |
| | INDUSTRIEL | 6,5 | A Industriel I | | |
| | | B Industriel II | | | |
| | | C Industriel III | | | |
| | | D Centre de recherche ou laboratoire | | | |
| E Abattoir | | | | | |
| F Industrie de première transformation agro-alimentaire | | | | | |
| G Industrie de première transformation de produits forestiers | | | | | |
| H Extraction | | | | | |
| I Atelier de fabrication et de réparation | | | | | |
| AGRICOLE ET FORESTIER | 6,6 | A Exploitation agricole | | | |
| | A.1 | Agriculture de type I | | | |
| | A.2 | Agriculture de type II | | | |
| | A.3 | Agriculture de type III | | | |
| | A.4 | Chenils | | | |
| | B Exploitation forestière | | | | |
| | B.1 | Érablière | | | |
| | B.2 | Sylviculture | | | |
| | C Matières résiduelles | | | | |
| | C.1 | Lieu d'enfouissement sanitaire | | | |
| | C.2 | Dépôt de matériaux secs | | | |
| | C.3 | Site de compostage | | | |
| | C.4 | Entreposage et traitement de boues stabilisées | | | |
| | C.5 | Centre de recyclage | | | |
| | USAGES SECONDAIRES | | | | |
| | | Établissement de services personnels (art. 6.8) | | X | |
| | | Établissement de services professionnels (art. 6.9) | | X | |
| | | Établissement de services d'affaires (art. 6.10) | | X | |
| | | Établissement de services artisanaux (art. 6.11) | | X | |
| | | Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12) | | | |
| | | Commerce de vente du terroir (art. 6.13) | | X | |
| USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS | | | | | |
| USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS | | | | | |

Article 4

L'article 7.10 du règlement de zonage 2010-116 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone « R-26 » à la suite de la zone « R-25 »
- Par l'ajout des normes suivantes dans la zone R-26 :

| Normes d'implantation et dimensions | ZONES | | | | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | R-26 | | | | | | | | | |
| Marge de recul avant minimale (mètres): | | | | | | | | | | |
| bâtiment principal | 5 | | | | | | | | | |
| bâtiments accessoires | 5 | | | | | | | | | |
| Marge de recul arrière minimale (mètres): | | | | | | | | | | |
| bâtiment principal | 5 | | | | | | | | | |
| bâtiments accessoires | 1 ² | | | | | | | | | |
| Marge de recul latérale minimale (mètres): | | | | | | | | | | |
| bâtiment principal | 3 | | | | | | | | | |
| bâtiments accessoires | 1 ² | | | | | | | | | |
| Somme minimale des marges de recul latérales | | | | | | | | | | |
| bâtiment principal | 6 | | | | | | | | | |
| Hauteur du bâtiment principal: | | | | | | | | | | |
| Nombre d'étages du bâtiment principal: | | | | | | | | | | |
| - minimum | 1 | | | | | | | | | |
| - maximum | 4 | | | | | | | | | |
| hauteur en mètres (m): | | | | | | | | | | |
| - minimum | - | | | | | | | | | |
| - maximum | - | | | | | | | | | |
| Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal): | | | | | | | | | | |
| bâtiment principal | 30 | | | | | | | | | |
| bâtiments accessoires ³ | 10 | | | | | | | | | |
| Notes: | | | | | | | | | | |
| ² : Les murs dont la façade est située à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d' aucune ouverture . ³ : Pour les normes relatives aux bâtiments accessoires, se référer à la section 3 du chapitre 4 du règlement de zonage | | | | | | | | | | |

Article 5

L'article 4.74.2 portant sur les normes relatives à l'affichage est modifié dans la colonne du tableau correspondant aux zones « R-1 à R-25, RD-1 à RD-10 » pour désormais faire référence aux zones « R-1 à R-26, RD-1 à RD-10 ».

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale greffière-trésorière

017-01.2023 12.3 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Monsieur le Conseiller René Lapierre donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

018-01.2023 12.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-301 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au

milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments

ATTENDU les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

ATTENDU QUE le règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller René Lapierre lors de la séance du 09 janvier 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-301 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ET DE fixer au 06 février 2023 à 19h00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra au centre communautaire France-Gagnon-Laprade sur le premier projet de règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 2023-301 et s'intitule « Règlement numéro 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles »

1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

1.3 Invalidité partielle

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas

indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 Le règlement et les Lois

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.5 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.6 Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.2 Unités de mesure

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.3 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Comité » : Le comité sur les demandes de démolition d'immeubles, constitué en vertu de l'article 3.2 du présent règlement;

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

« Déconstruction » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);

« MRC » : La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ;

« Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relatif à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1. Les immeubles cités et classés conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;
3. Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec;
4. Les immeubles identifiés dans les documents suivants ;
 1. L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Val-Saint-François.

« Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli ;

2.4 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats en vigueur. Ces pouvoirs et devoirs sont également définis par le Règlement de permis et certificats en vigueur.

3.2 Formation du comité de démolition

Le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce présent Règlement.

Le comité de démolition est formé de trois membres du conseil. La durée du mandat des membres du Comité est d'un an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du Conseil.

3.3 Démission, incapacité ou conflit d'intérêts

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.4 Président

Le Conseil nomme parmi les membres du Comité, un président. Le président du comité de démolition ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité. En son absence, les membres du Comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

3.5 Secrétaire

L'inspecteur municipal ou le directeur général de la municipalité agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes et les documents d'accompagnements qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, achemine au Conseil les décisions du Comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité.

3.6 Mandat

Le mandat du Comité consiste à :

- 1° autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
- 2° approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3° imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 4° exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.7 Séance

Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues public.

Le Comité tient une consultation publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

CHAPITRE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 Obligation d'obtenir une autorisation du comité

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le comité ne dégage par le propriétaire de ce bâtiment ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 4.2 et 4.3 du présent chapitre.

4.2 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Val-Saint-François;
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ou la MRC du Val-Saint-François;
4. Un immeuble cité par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ou la MRC de du Val-Saint-François;
5. Les éléments historiques d'intérêt régional ou local identifiés et les territoires d'intérêt historique à la section 9,3 du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC du Val-Saint-François.

4.3 Exceptions

Malgré l'article 4.2, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation :

1. Un bâtiment principal dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de la section XII dans la LAU sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
2. Un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre;
3. Lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols;
4. Un bâtiment qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux;
5. La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
6. La démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la Municipalité de Saint-

François-Xavier-de-Brompton par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement;

7. La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
8. Une démolition exigée par la municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme.

4.4 Dépôt d'une demande

Une demande visant la démolition d'un bâtiment assujéti en vertu de l'article 4.2 du présent règlement doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

4.5 Documents et renseignements exigés pour une demande de démolition de bâtiment principal

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défailants);
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
7. Pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
8. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire;
9. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux;
10. La démonstration de la gestion des matériaux de démolition par le dépôt d'un plan de gestion des résidus incluant la destination et le mode de traitement ;
11. Un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
12. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé comprenant :

- a. Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation);
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;
13. Une copie de tout titre établissant que le Requéran est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
14. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du Requéran indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de Démolition auprès du Comité.

De plus, s'il le juge pertinent, le comité de démolition peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnels (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

Nonobstant, le comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

4.6 Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'usage projeté sur le terrain;
- 2° un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée;
- 4° les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieurs et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
- 5° une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;
- 6° l'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

4.7 Tarif

Toute demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée d'un paiement d'un montant de 40,00\$, non remboursable pour l'étude de la demande.

4.8 Examen de la demande

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

Le cas échéant, le requérant dispose de 90 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de le faire, la demande est rejetée comme étant incomplète et une nouvelle demande doit être présentée.

4.9 Transmission de la demande au Comité de démolition

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

4.10 Avis public et affichage

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;

2° la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

4.11 Avis aux locataires

Lorsque l'immeuble visé est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Le requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

4.12 Demande de délai pour acquérir l'immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

4.13 Étude de la demande par le comité

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables au chapitre 5 du présent règlement.

Le Comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant. Il peut également demander à entendre le requérant.
Avant de rendre sa décision, le comité doit :

- 1° consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Comité l'estime opportun;
- 2° consulter tout autre professionnel pertinent dans les cas où le Comité l'estime opportun;
- 3° considérer les oppositions reçues.

4.14 Décision du Comité

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition en fonction des critères de l'article 5.1 et 5.2 du présent règlement. La décision du Comité doit être motivée.

4.15 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

- 1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2°. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation;
- 3°. Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité;
- 4°. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 5°. Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux;

4.16 Transmission de la décision du Comité

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal doit être motivée et transmise sans délai au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

4.17 Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.18 Décision du conseil

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision doit être motivée.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

4.19 Décision du conseil relative à un immeuble patrimonial

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC du Val-Saint-François.

Un avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié sans délai à la MRC du Val-Saint-François, lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du Comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

4.20 Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandé ou certifiée.

4.21 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 4.17 du présent règlement.

S'il y a une révision, en vertu de l'article 4.18 du présent règlement, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la décision relative à un immeuble patrimonial s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 4.20 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat d'autorisation.

4.22 Garantie financière

Lorsque le Comité exige que le propriétaire fournisse à la municipalité, une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Comité.

4.23 Exécution de la Garantie financière

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions déterminées par le Comité, exiger le paiement de la garantie financière.

CHAPITRE 5 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

5.1 Critères d'évaluation général

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des oppositions reçues et des critères applicables à la demande de démolition sur la base des critères suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble;
2. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
3. Le coût estimé de restauration de l'immeuble;
4. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements,
 - a) le préjudice causé aux locataires;
 - b) les besoins de logements dans le secteur;
5. La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;

6. L'état structural de l'immeuble visé par la demande ne permet pas une conservation ou une revitalisation de l'immeuble et présente un risque pour la sécurité ou la santé publique;
7. Le niveau de détérioration de l'apparence architecturale et le caractère esthétique du bâtiment;
8. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
9. La rareté et l'unicité de l'immeuble;
10. L'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité;
11. L'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment;
12. La conservation des arbres matures en bonne santé présents sur le terrain concerné;
13. L'implantation de mesures de protection des arbres existants lors du chantier;
14. Si les travaux de démolition impliquent la mise à nue du sol, les mesures de contrôle des sédiments sur le site sont applicables;
15. La déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition;
16. Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

5.2 Critères d'évaluation en lien avec un immeuble patrimonial

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, l'évaluation de la demande doit être réalisée en regard des critères de l'article 5.2 ainsi que des critères additionnels suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble visé (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique, technologique, etc.);
2. La valeur historique de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale (la période de construction, l'usage, la capacité de témoigner d'un thème, d'un événement, d'une époque, d'une personne, d'une activité, d'une organisation ou d'une institution qui est important pour une communauté);
3. La valeur contextuelle de l'immeuble, la participation à la qualité du paysage, l'intérêt de mise en valeur pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région.
4. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
5. Sa représentativité d'un courant architectural particulier, d'un style, d'un moyen d'expression, d'un matériau ou d'un mode de construction ;
6. Sa contribution à un ensemble à préserver;
7. L'intérêt artistique ou artisanal exceptionnel, le degré élevé de réalisation technique ou scientifique;
8. S'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle;
9. L'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant;

10. L'intérêt de conservation du bâtiment visé par la démolition, tant au plan individuel que collectif.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Officier responsable de l'application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

6.2 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment principal

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal a l'obligation de laisser pénétrer sur le lieu de la démolition l'officier responsable, le cas échéant, afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

6.3 Infractions et pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un bâtiment sans autorisation du comité ou ne respecte pas une condition imposée à la résolution accordant l'autorisation est passible d'une amende de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

De plus, est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$, quiconque empêche l'officier responsable de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou refuse d'exhiber, sur demande de l'officier responsable, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

6.4 Obligation de reconstruire un bâtiment

Le conseil peut obliger le propriétaire d'un bâtiment principal démoli sans son autorisation à reconstituer ce bâtiment. À défaut par ce propriétaire de reconstituer le bâtiment, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé le bâtiment au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

6.5 Autres recours

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.6 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2011-140.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

ADAM ROUSSEAU, Maire

SYLVIE CHAMPAGNE, DIRECTRICE GENERALE
GREFFIERE-TRESORIERE

019-01.2023 13.1 AFFECTATION AU SURPLUS ACCUMULÉ – PARCS ET TERRAINS DE JEUX

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 344-12.2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter au surplus accumulé – parcs et terrains de jeux la somme de 3 926,00\$ reçue de Constructions Raymond Morin inc. pour sa contribution à des fins de parcs et terrains de jeux selon le contrat notarié signé entre les parties le 22 décembre 2022 pour le sentier piétonnier des rues Paquet et St-Pierre.

ADOPTION : 6 POUR

13.2 CONCOURS POUR LE NOM OFFICIEL DU SENTIER MORIN

Le point est reporté.

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION **COMPTES A PAYER DU 20 AU 30 DÉCEMBRE 2022**

| N° déboursé | N° chèque | Lot | Date | N° fourn. | Nom | Montant |
|--------------------|------------------|------------|-------------|------------------|-----------------------------------------|----------------|
| 202200844 (I) | 10232 | | 2022-12-31 | 276 | REVENU DU Canada | 10 130,58 \$ |
| 202200845 (I) | 10231 | | 2022-12-31 | 277 | RETRAITE QUÉBEC | 805,17 \$ |
| 202200846 (I) | 10233 | | 2022-12-31 | 278 | REVENU DU QUEBEC | 23 172,16 \$ |
| 202200847 (I) | 10228 | | 2022-12-31 | 476 | CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS | 691,64 \$ |
| 202200848 (I) | 10234 | | 2022-12-31 | 502 | SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE | 492,12 \$ |
| 202200849 (I) | 10235 | | 2022-12-31 | 893 | VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS | 761,40 \$ |
| 202200850 (I) | 10230 | | 2022-12-31 | 1274 | DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE | 1 313,40 \$ |
| 202200851 (I) | 10226 | | 2022-12-31 | 1355 | CAISSE DE DRUMMONDVILLE | 489,06 \$ |
| 202200852 (I) | 10227 | | 2022-12-31 | 1365 | CAISSE DESJARDINS DES SOURCES | 1 079,02 \$ |
| 202200853 (I) | 10225 | | 2022-12-31 | 1388 | BANQUE NATIONALE DU CANADA | 722,68 \$ |
| 202200854 (I) | 10229 | | 2022-12-31 | 1560 | CAISSE DU VAL-SAINT-FRANCOIS | 451,76 \$ |

Total des paiements

40 108.99 \$

COMPTES A PAYER DU 31 DÉCEMBRE 2022

| | | | | | |
|---------------|-------|------------|------|-----------------------------------------|--------------|
| 202200855 (I) | 10259 | 2022-12-31 | 21 | RESSORTS CHARLAND (SHERB) INC. | 917,43 \$ |
| 202200856 (I) | 10244 | 2022-12-31 | 34 | FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES | 3 565,23 \$ |
| 202200857 (I) | 10252 | 2022-12-31 | 40 | MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS | 1 538,50 \$ |
| 202200858 (I) | 10253 | 2022-12-31 | 41 | PETITE CAISSE | 135,55 \$ |
| 202200859 (I) | 10255 | 2022-12-31 | 42 | PIECES D'AUTO BILODEAU INC. | 1 121,84 \$ |
| 202200860 (I) | 10263 | 2022-12-31 | 53 | SUPERIEUR PROPANE INC. | 2 051,54 \$ |
| 202200861 (I) | 10242 | 2022-12-31 | 61 | EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC. | 887,75 \$ |
| 202200862 (I) | 10249 | 2022-12-31 | 233 | LOCATION WINDSOR | 57,49 \$ |
| 202200863 (I) | 10245 | 2022-12-31 | 275 | FONDS INFORMATION sur le territoire | 35,00 \$ |
| 202200864 (I) | 10256 | 2022-12-31 | 470 | PNEUS METRO INC. | 9 135,18 \$ |
| 202200865 (I) | 10254 | 2022-12-31 | 484 | PETROLES COULOMBE ET FILS INC. | 11 824,68 \$ |
| 202200866 (I) | 10251 | 2022-12-31 | 536 | MEGABURO | 84,90 \$ |
| 202200867 (I) | 10240 | 2022-12-31 | 766 | CREATIONS JADE | 785,28 \$ |
| 202200868 (I) | 10264 | 2022-12-31 | 879 | TECHNOLOGIES CDWARE INC. | 842,20 \$ |
| 202200869 (I) | 10247 | 2022-12-31 | 1016 | LARAMÉE MONIA | 21,00 \$ |
| 202200870 (I) | 10246 | 2022-12-31 | 1160 | GENERATRICE B.M. INC. | 356,42 \$ |
| 202200871 (I) | 10265 | 2022-12-31 | 1233 | VIVACO GROUPE COOPERATIF | 140,21 \$ |
| 202200872 (I) | 10237 | 2022-12-31 | 1291 | AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC. | 2 701,91 \$ |
| 202200873 (I) | 10248 | 2022-12-31 | 1357 | LAROCHELLE MARYSE | 756,91 \$ |
| 202200874 (I) | 10238 | 2022-12-31 | 1358 | CAIN LAMARRE SENCRL | 226,37 \$ |
| 202200875 (I) | 10243 | 2022-12-31 | 1376 | FAUNE ESTRIE ESTRIE | 850,82 \$ |
| 202200876 (I) | 10239 | 2022-12-31 | 1417 | COUCHE-TARD 1112 | 693,50 \$ |
| 202200877 (I) | 10250 | 2022-12-31 | 1438 | LOISELLE RACHEL | 98,04 \$ |
| 202200878 (I) | 10260 | 2022-12-31 | 1483 | S.O.S. POMPES PIECES EXPERT | 94,45 \$ |
| 202200879 (I) | 10262 | 2022-12-31 | 1486 | SOLMA TECH | 4 589,24 \$ |
| 202200880 (I) | 10258 | 2022-12-31 | 1525 | PROVIGO WINDSOR | 116,02 \$ |
| 202200881 (I) | 10241 | 2022-12-31 | 1526 | ENVIRO CONNEXIONS | 12 074,64 \$ |
| 202200882 (I) | 10236 | 2022-12-31 | 1542 | 9464-4523 QUEBEC INC. | 58,75 \$ |
| 202200883 (I) | 10261 | 2022-12-31 | 1554 | SIMO MANAGEMENT INC. | 3 219,30 \$ |
| 202200884 (I) | 10257 | 2022-12-31 | 1561 | PRO-INDUSTRIEL | 8 680,61 \$ |
| | | | | SNAP ON | - 51.16 |

Total des paiements**67 609,60 \$****COMPTES A PAYER SÉANCE DU 09 JANVIER 2023**

| N° déboursé | N° chèque | Lot | Date | N° fourn. | Nom | Montant |
|---------------|-----------|-----|------------|-----------|-------------------------------------|--------------|
| 202300000 (I) | 10277 | | 2023-01-10 | 8 | INFOTECH | 7 783,81 \$ |
| 202300001 (I) | 10267 | | 2023-01-10 | 24 | BELL Canada | 748,39 \$ |
| 202300002 (I) | 10280 | | 2023-01-10 | 65 | RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON | 4 599,00 \$ |
| 202300003 (I) | 10269 | | 2023-01-10 | 73 | COMBEQ | 436,91 \$ |
| 202300004 (I) | 10268 | | 2023-01-10 | 173 | CABLE-AXION INC. | 582,39 \$ |
| 202300005 (I) | 10275 | | 2023-01-10 | 201 | GREAT WEST | 3 741,04 \$ |
| 202300006 (I) | 10271 | | 2023-01-10 | 309 | CROIX-ROUGE CANADIENNE -DIV. QUEBEC | 438,84 \$ |
| 202300007 (I) | 10279 | | 2023-01-10 | 454 | ORIZON MOBILE | 212,43 \$ |
| 202300008 (I) | 10278 | | 2023-01-10 | 613 | MISSIONS COMMUNICATIONS CANADA | 2 667,42 \$ |
| 202300009 (I) | 10281 | | 2023-01-10 | 828 | SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX DE | 2 121,00 \$ |
| 202300010 (I) | 10276 | | 2023-01-10 | 1194 | GRENIER MATHIEU | 1 195,83 \$ |
| 202300011 (I) | 10282 | | 2023-01-10 | 1385 | TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC. | 265,65 \$ |
| 202300012 (I) | 10270 | | 2023-01-10 | 1417 | COUCHE-TARD 1112 | 259,95 \$ |
| 202300013 (I) | 10274 | | 2023-01-10 | 1472 | FQM ASSURANCES INC. | 51 620,27 \$ |
| 202300014 (I) | 10273 | | 2023-01-10 | 1505 | ENTANDEM INC. | 243,86 \$ |
| 202300015 (I) | 10266 | | 2023-01-10 | 1542 | 9464-4523 QUEBEC INC. | 4,69 \$ |
| 202300016 (I) | 10272 | | 2023-01-10 | 1562 | DG MECANIQUE | 466,93 \$ |
| | | | | | SNAP ON | - 51.16 |

Total des paiements**77 337,25 \$**

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002

32 582.57\$
27 372.33\$

020-01.2023 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance des listes des comptes à payer au montant de 67 609,60 \$ et 77 337,25\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que soient adoptées les listes des comptes à payer telles que déposées;

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 6 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 1.0 Monsieur Jacques Dion commente les travaux de l'intersection de la route 249 et du 2^e Rang. Monsieur le maire répond.
- 2.0 Monsieur Antoine Trudeau demande d'améliorer la couverture des cellulaires. Monsieur le maire répond. Monsieur le Conseiller Alexandre Roy ajoute des informations.

021-01.2023 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h10.

ADOPTION : 6 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 11 janvier 2023

A une séance ordinaire du 09 janvier 2023 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière
Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe est aussi présente.

009-01.2023 7.6 RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 224 000\$

Soumissions pour l'émission d'obligations

| | | | |
|---------------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Date d'ouverture : | 09 janvier 2023 | Nombre de soumissions : | 2 |
| Heure d'ouverture : | 15 h | Échéance moyenne : | 4 ans et 3 mois |
| Lieu d'ouverture : | Ministère des Finances du Québec | Date d'émission : | 19 janvier 2023 |
| Montant : | 2 224 000 \$ | | |

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 2007-77 et 2022-284, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 19 janvier 2023, au montant de 2 224 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

| | | |
|--------------|-----------|------|
| 161 000 \$ | 5.00000 % | 2024 |
| 168 000 \$ | 4.80000 % | 2025 |
| 177 000 \$ | 4,55000 % | 2026 |
| 185 000 \$ | 4,45000 % | 2027 |
| 1 533 000 \$ | 4.40000 % | 2028 |

Prix : 98,69400

Coût réel : 4,78589%

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| | | |
|--------------|-----------|------|
| 161 000 \$ | 5,00000 % | 2024 |
| 168 000 \$ | 4,65000 % | 2025 |
| 177 000 \$ | 4,45000 % | 2026 |
| 185 000 \$ | 4,40000 % | 2027 |
| 1 533 000 \$ | 4.35000 % | 2028 |

Prix : 98,23200

Coût réel : 4,85361 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 224 000 \$ de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

ET QUE le maire, Monsieur Adam Rousseau et la directrice générale greffière - trésorière, Madame Sylvie Champagne soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTION : 6 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Sylvie Champagne,
Directrice générale greffière-trésorière